

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises

Par dépêche du 29 juillet 1994, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'unique but de ce projet consiste à rayer du paragraphe (1) de l'article 4 du règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises, qui énumère les matières figurant au programme de la formation spéciale et des examens y relatifs de ladite carrière, les points suivants:

- "5) Régime d'accise des eaux-de-vie et de la bière
- 6) Taxe sur les véhicules automoteurs
- 7) Régime des cabarets",

et d'adapter en conséquence la rédaction des paragraphes (2) à (5) du même article.

En effet, la compétence dans les domaines visés a été transférée, par la loi du 27 juillet 1993, de l'administration des contributions directes à celle des douanes et accises, de sorte que les matières énumérées ci-dessus n'ont plus aucune raison de figurer au programme d'examen et à celui de la formation du personnel de l'administration des contributions directes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a en conséquence aucune remarque à présenter au sujet du fond de l'affaire, si ce n'est qu'elle se demande pour quelle raison le Gouvernement a mis une année entière à élaborer un projet d'une demi-page, ce qui l'a amené à devoir invoquer par la suite le bénéfice de l'urgence.

En ce qui concerne le texte proposé, deux observations s'imposent.

En premier lieu, la Chambre rend attentif au fait que le texte du paragraphe 1. de l'article unique du projet se limite à mentionner le "paragraphe (1) de l'article 4". Or, il est évident que le texte doit préciser qu'il s'agit de "... l'article 4 du règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises".

Ensuite, il y a lieu, de l'avis de la Chambre, de faire du paragraphe 6. de l'article unique du projet un nouvel article 2, étant donné que la disposition visée charge le Ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et n'a donc aucun rapport avec les cinq paragraphes précédents, qui concernent le texte proprement dit.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 août 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

